



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 29 novembre 1989

ARRETE N° 87/89

Réglementant l'accès au port du Crouesty – commune d'Arzon (Morbihan).

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 3/72 du 28 janvier 1972 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le stationnement et le mouillage des navires, engins nautiques et engins de pêche dans le chenal d'accès au port du Crouesty afin d'assurer la sécurité de la navigation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué aux abords du port du Crouesty un chenal dans lequel sont interdits le mouillage de tout navire et engin nautique ainsi que la pose de tous engins notamment ceux utilisés pour la pêche.

Article 2 : La zone d'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est définie ainsi qu'il suit :

des balises « bâbord n° 2 » et « tribord n° 1 »  
jusqu'aux deux feux d'entrée du port.

Le schéma d'ensemble figure en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires ou engins nautiques de service public en mission.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et l'article R. 26, § 15 du code pénal.
- Article 5 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes, les officiers et agents habilités en matière de la police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre